

***DECRET N° 2013-431/PRES/PM/MATD/MATS/MEF du 30 mai 2013
portant conditions d'installation, composition et fonctionnement de
Délégations Spéciales des collectivités territoriales. JO N°35 DU 29
AOUT 2013***

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2012-1038 /PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU le décret n° 2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 mai 2013 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les conditions d'installation et la composition des Délégations Spéciales de collectivités territoriales conformément aux articles 173 et 252 de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble ses modificatifs.

Article 2 : La Délégation Spéciale est une commission administrative composée de membres nommés dans une collectivité territoriale et chargée d'assurer l'administration de la collectivité, lorsque l'organe délibérant de la collectivité territoriale a été dissout, ne peut se réunir du fait de la démission de ses membres ou à la suite de l'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres.

Article 3 : Il existe deux (02) types de Délégations Spéciales :

- la Délégation Spéciale régionale ;
- la Délégation Spéciale communale.

Article 4 : L'installation d'une Délégation Spéciale est décidée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'INSTALLATION DE LA DELEGATION SPECIALE

Article 5 : Dans le cas de dissolution du conseil de collectivité territoriale, il est procédé à l'installation de la Délégation Spéciale au vu du décret qui prononce la dissolution et la mise en place de la Délégation Spéciale dans la collectivité territoriale.

Article 6 : Dans le cas de démission de tous les membres du conseil de collectivité territoriale, il est procédé à l'installation d'une Délégation Spéciale au vu :

- du décret qui décide de la mise en place de la Délégation Spéciale dans la collectivité territoriale concernée ;
- du rapport de l'autorité de tutelle rapprochée sur la seconde démission de tous les membres du conseil de collectivité territoriale.

Article 7 : Dans le cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous les membres du conseil de collectivité territoriale, il est procédé à l'installation de la Délégation Spéciale au vu:

- du décret qui décide de la mise en place de la Délégation Spéciale dans le conseil de collectivité territoriale concernée ;
- de la décision de justice prononçant pour la deuxième fois l'annulation de l'élection.

Article 8 : Lorsque la dissolution du conseil de collectivité territoriale ou la démission de tous les membres du conseil de collectivité territoriale survient au cours de la dernière année du mandat, il est procédé à l'installation d'une Délégation Spéciale au vu :

- du décret qui prononce la dissolution et la mise en place de la Délégation Spéciale dans la collectivité territoriale ;
- du rapport de l'autorité de tutelle rapprochée sur la démission de tous les membres du conseil de collectivité territoriale.

Article 9 : Au niveau régional, il est procédé à l'installation de la Délégation Spéciale par le Ministre en charge des Collectivités Territoriales.

Au niveau communal, elle est installée par le Haut-Commissaire.

Au niveau de la commune urbaine à statut particulier, la Délégation Spéciale est installée par le Gouverneur.

L'installation de la Délégation Spéciale est sanctionnée par un procès-verbal.

Article 10 : La Délégation Spéciale installée conformément aux articles 5 à 8 ci-dessus assure l'administration de la collectivité territoriale jusqu'à la fin du mandat en cours.

CHAPITRE III : COMPOSITION DE LA DELEGATION SPECIALE

Article 11 : La Délégation Spéciale régionale se compose comme suit :

Président : le Gouverneur de la région

Membres :

- le Secrétaire Général de la Région ;
- les Haut-Commissaires des provinces ;
- le Secrétaire général du conseil régional ;
- les responsables régionaux des services techniques déconcentrés de l'Etat ;
- le chef du service administratif et financier du Gouvernorat ;
- le chef du service administratif et financier du conseil régional ;
- deux (02) représentants désignés par les autorités coutumières ;
- trois (03) représentants désignés par les autorités religieuses ;
- les chefs de projets/programmes à compétence régionale ;
- une (01) représentante désignée par les organisations féminines ;
- un (01) représentant désigné par les organisations de jeunesse ;

- un (01) représentant de la Chambre régionale d'agriculture ;
- un (01) représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie ;
- un (01) représentant de la Chambre des Métiers ;
- un (01) représentant désigné par les organisations des personnes handicapées ;
- trois (03) représentants désignés par les Organisations de la Société Civile intervenant dans la décentralisation.

La Délégation Spéciale peut s'adjoindre tout représentant de structure dont la participation est jugée nécessaire.

Toutefois, la Délégation Spéciale régionale ne doit pas comporter plus de quatre-vingt (80) membres.

Article 12 : La Délégation Spéciale communale se compose comme suit :

Président : le Préfet du département

Membres :

- le Secrétaire Général de la mairie ;
- les responsables départementaux des services techniques déconcentrés de l'Etat ;
- le chef du service administratif et financier de la mairie ;
- deux (02) représentants désignés par les autorités coutumières ;
- trois (03) représentants désignés par les autorités religieuses ;
- les chefs de projets/programmes intervenant dans la commune ;
- une (01) représentante désignée par les organisations féminines ;
- un (01) représentant désigné par les organisations de jeunesse ;
- un (01) représentant de la Chambre régionale d'agriculture ;

- un (01) représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie ;
- un (01) représentant de la Chambre des Métiers ;
- un (01) représentant désigné par les organisations des personnes handicapées ;
- deux (02) représentants désignés par les Organisations de la Société Civile intervenant dans la décentralisation.

La Délégation Spéciale peut s'adjoindre tout représentant de structure dont la participation est jugée nécessaire.

Toutefois, la Délégation Spéciale communale ne doit pas comporter plus de cinquante (50) membres.

Article 13: Nonobstant les dispositions de l'article 12, la Délégation Spéciale de la commune urbaine à statut particulier se compose comme suit :

Président : le Haut-Commissaire de la province

Membres :

- le Secrétaire Général de la province ;
- le Secrétaire Général de la mairie ;
- les Secrétaires Généraux des mairies d'arrondissements ;
- les responsables départementaux ou provinciaux des services techniques déconcentrés de l'Etat ;
- le chef du service administratif et financier de la mairie ;
- deux (02) représentants désignés par les autorités coutumières ;
- trois (03) représentants désignés par les autorités religieuses ;
- les chefs de projets/programmes intervenant dans la commune ;

- une (01) représentante désignée par les organisations féminines ;
- un (01) représentant désigné par les organisations de jeunesse ;
- un (01) représentant de la Chambre régionale d'agriculture ;
- un (01) représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie ;
- un (01) représentant de la Chambre des Métiers ;
- un (01) représentant désigné par les organisations des personnes handicapées ;
- deux (02) représentants désignés par les Organisations de la Société Civile intervenant dans la décentralisation.

La Délégation Spéciale peut s'adjoindre tout représentant de structure dont la participation est jugée nécessaire.

Toutefois, la Délégation Spéciale de la commune urbaine à statut particulier ne doit pas comporter plus de soixante-dix (70) membres.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DES DELEGATIONS SPECIALES

Article 14 : La délégation spéciale régionale ou communale statue sur toutes les matières dont elle est saisie, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Article 15 : La délégation spéciale régionale ou communale se réunit en session ordinaire une (01) fois par trimestre.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative de son président soit à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Article 16 : La durée des sessions ne saurait excéder cinq (05) jours pour les sessions ordinaires et trois (03) jours pour les sessions extraordinaires.

Article 17: Les sessions sont convoquées par le président de la délégation spéciale régionale ou communale.

Les convocations de la délégation spéciale régionale ou communale sont adressées par écrit, par affichage et par communiqué aux membres de la délégation spéciale au moins dix (10) jours francs avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire et cinq (05) jours francs avant la date fixée pour la session extraordinaire.

Les convocations doivent comporter l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu.

A toute convocation sont joints tous les documents nécessaires afférents à la tenue de la session.

Article 18 : Les employeurs sont tenus, au vu de la convocation régulière, de libérer leurs salariés membres d'une délégation spéciale, le temps nécessaire pour participer aux sessions.

Le temps passé par les salariés aux différentes sessions est payé par l'employeur comme temps de travail sur présentation d'une attestation de présence ou d'un ordre de réquisition dûment signé par le président de la délégation spéciale.

Article 19 : La délégation spéciale régionale ou communale ne peut valablement siéger que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents à l'ouverture de la session.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date ultérieure qui ne peut excéder sept (07) jours.

A cette seconde séance, la délégation spéciale régionale ou communale statue quel que soit le quorum.

Article 20 : Les délibérations de la délégation spéciale régionale ou communale sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote se fait au scrutin secret ou à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Les séances de la délégation spéciale régionale ou communale sont publiques. Celle-ci peut décider à la majorité simple des membres présents de siéger à huis clos sur tout ou partie de son ordre du jour.

Article 22 : Le président de la délégation spéciale régionale ou communale préside les sessions. Il assure la police des séances.

Au début de chaque session et pour sa durée, la délégation spéciale régionale ou communale nomme un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire. Elle peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ceux-ci assistent aux séances sans participer aux débats.

Article 23: Les délibérations de la délégation spéciale régionale ou communale sont transcrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par l'autorité de tutelle et tenu au siège de la délégation spéciale.

Les délibérations de la délégation spéciale régionale ou communale sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux de la délégation spéciale.

Article 24 : L'autorité de tutelle est toujours tenu informée par écrit des dates des sessions de la délégation spéciale régionale ou communale dans les mêmes délais que les membres de celle-ci et reçoit les procès-verbaux des délibérations.

Elle reçoit ampliation de l'ensemble des actes pris par la délégation spéciale régionale ou communale au plus tard dix (10) jours suivant la fin de la session.

Dans les mêmes conditions, elle reçoit ampliation de tout acte pris par le président de la délégation spéciale régionale ou communale.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Les membres de la Délégation Spéciale régionale ou communale sont nommés par arrêté du Ministre en charge des collectivités territoriales sur proposition du Gouverneur de Région pour la Région et du Haut-Commissaire pour la Commune.

Article 26 : Les attributions de la Délégation Spéciale régionale sont celles du Conseil régional conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les attributions de la Délégation Spéciale communale sont celles du Conseil municipal conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 27 : Les délibérations des Délégations Spéciales sont soumises à l'approbation ou à l'autorisation préalable du ministre en charge des collectivités territoriales et de celui en charge des finances.

Article 28 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 29 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 30 mai 2013

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire et de la Décentralisation

Toussaint Abel COULIBALY

Le Ministre de l'Administration
territoriale et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA